



Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2 :

- La composition des groupes des championnats régionaux
- Le calendrier sportif général Futsal

Page 3 :

- Demande de licences : conseils pratiques
- Les bordereaux de demande de licence

Page 4 :

- Tout savoir sur la licence assurance 2017/2018

Page 5 :

- Les périodes de changement de club
- Opposition au changement de club

Page 6 :

- Obligations d'encadrement technique des équipes de Ligue

Page 7 :

- L'arbitre c'est sacré



Le repos avant le grand saut

La Ligue au service des clubs pendant la trêve estivale

Nous vous rappelons que les services administratifs de la Ligue sont à la disposition des clubs même pendant la trêve estivale. En revanche, votre journal fait une pause ; le prochain numéro du journal officiel de la Ligue paraîtra le Jeudi 17 Août 2017.

Procès-Verbaux

Page 8 :

- Comité de Direction
Réunion du 11 juillet 2017

Page 9 à 13 :

- Département d'Organisation des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche
Réunion du 12 juillet 2017

Page 14 :

- Commission Régionale Loisir et Bariani
Réunion du 12 juillet 2017

Pages 15 à 19 :

- Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
Réunion du 6 juillet 2017

Pages 20 et 21 :

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportive
Réunion du 11 juillet 2017



La composition des groupes des Championnats Régionaux 2017/2018

Après avoir pris connaissance des propositions des Commissions d'Organisation, le Comité de Direction de la Ligue a, en sa réunion plénière du 11 Juillet 2017, adopté à l'unanimité la composition des groupes 2017/2018 des Championnats Régionaux suivants :

- [Futsal](#),
- [Féminines Seniors \(R3 E\)](#),
- [Football d'Entreprise du Samedi Après-midi \(R1 et R2\)](#),
- [Football d'Entreprise du Samedi Matin \(R1\)](#),
- [Critérium du Samedi Après-midi \(R1 et R2\)](#)

sous réserve des éventuelles procédures en cours et du respect des dispositions prévues à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Comité a pris acte des décisions prises dans le cadre de certaines procédures internes et de certains retraits d'engagement, lesquels ont conduit à des modifications dans la composition des groupes suivants : [Seniors](#), [U17](#), [Seniors C.D.M.](#) et [Anciens](#).

Enfin, le Comité a procédé à la composition des groupes du Critérium Régional U13, lesquels seront communiqués aux clubs concernés lors de la réunion de début de saison.

Le Calendrier Sportif Général 2017/2018

Lors de sa réunion plénière du 11 Juillet Juin 2017, le Comité de Direction de la Ligue a arrêté [le Calendrier Sportif Général](#) 2017/2018 pour les Compétitions Régionales Futsal.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement du Championnat Régional Futsal, modifié suite à l'adoption du plan de développement du Futsal par l'Assemblée Générale de la Ligue du 07 Novembre 2015, les rencontres de cette épreuve doivent se dérouler :

- . Pour le R1, le Samedi ;
- . Pour le R2 et le R3 : le Samedi ou le Dimanche.

Tenant compte des difficultés exprimées par certains clubs, le Comité de Direction de la Ligue a décidé d'accorder une dérogation aux clubs de R2 et R3 qui ne bénéficieraient pas de créneau le week-end et sous réserve que ceux-ci communiquent un jour fixe de la semaine pour l'organisation de leurs rencontres à domicile, étant précisé que sauf cas exceptionnels, le jour fixé ne pourra pas être modifié.

Les bordereaux de demande de licence 2017/2018 en ligne

Les bordereaux de demande de licence 2017/2018 au format papier (pré remplis pour les Renouvellements, et vierges pour les nouvelles licences et/ou les changements de club) ont été expédiés aux clubs. Nous vous proposons de découvrir lesdits bordereaux sur les liens suivants :

- [Bordereau de demande de licence Joueur/Dirigeant](#)
- [Questionnaire de santé](#)

NB : Ce questionnaire de santé est à remettre **obligatoirement**, avec le formulaire de demande de licence Joueur/Dirigeant, aux :

- . Joueurs amateurs licenciés 2016/2017 au sein de votre club (les « Renouvellements »);
- . Joueurs amateurs licenciés 2016/2017 au sein d'un autre club et sollicitant une licence 2017/2018 en faveur de votre club (les « Changements de Club ») ;

Ledit questionnaire peut également être remis aux dirigeants, étant rappelé qu'en application des dispositions du contrat souscrit par la Ligue auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS, le certificat médical n'est pas exigé pour les dirigeants.

- [Bordereau de demande de licence Educateur](#)
- [Bordereau de demande de licence Arbitre](#)

Ces bordereaux sont également téléchargeables sur le site Internet de la Ligue et depuis FOOTCLUBS (Se positionner sur la saison 2017/2018 puis Menu «Organisation» - «Centres de gestion», cliquez sur le chiffre en face de «Ligue de Paris Ile-de-France»).

Demande de licence : conseils pratiques

Précisions sur le bordereau de demande de licence

Afin de faciliter le traitement des demandes de licence et d'éviter les retours souvent préjudiciables dans la gestion des effectifs des clubs, il est préconisé de vérifier que tous les champs obligatoires du bordereau de demande de licence sont bien renseignés et notamment l'**encadré « Assurances »**.

Cet encadré « Assurances » est désormais situé sur la partie gauche de la demande de licence (les saisons précédentes, il était situé en haut à droite). Si les noms et prénoms du demandeur de la licence n'ont plus à être renseignés dans cet encadré, il est toujours nécessaire de **cocher l'option choisie pour ce qui concerne la souscription de garanties complémentaires**.

Précisions sur le format de la photographie

La photo doit être un portrait d'identité dans le sens vertical, numérisé au format JPEG : scan d'une photo d'identité (200 DPI/PPP) ou prise de vue avec un appareil photo numérique, une webcam ou un téléphone mobile (2 Méga Pixels).

NB : lorsque le renouvellement de la photo est demandé, il convient de prendre une nouvelle photo du licencié concerné ; si le club retransmet la photo dont la durée de validité était arrivée à échéance, celle-ci fera systématiquement l'objet d'un refus.

Tout savoir sur la licence assurance 2017/2018

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Ligue a souscrit au bénéfice de ses clubs et licenciés un contrat d'assurance collectif ayant pour objet de proposer un certain nombre de garanties en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive.

Il vous est proposé de prendre connaissance des **garanties responsabilité civile et individuelle accidents, souscrites auprès de la Mutuelle des Sportifs (M.D.S.)** au titre de la saison 2017/2018 en consultant :

- . **Le résumé des garanties souscrites** par la Ligue au bénéfice des clubs et licenciés.
- . **La notice d'information Responsabilité Civile** (contrat n°4035070H souscrit par la M.D.S. auprès de la M.A.I.F.).
- . **La notice d'information Individuelle Accident** (accord collectif n°980 A 18 souscrit auprès de la M.D.S.).

Afin d'accompagner au mieux les clubs et compte-tenu des questions récurrentes relatives au champ d'application de l'assurance, **une notice explicative** vous permettra notamment de comprendre pour quels risques et sinistres votre club est assuré par la Ligue.

Enfin, il est rappelé que la Ligue a souscrit auprès de la M.D.S. **un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT »** qui permet de proposer aux licenciés de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières).

Pour toutes questions sur ces contrats (attestations, extensions de garanties, etc.)

Nadia ESNABI - Tel. : 01 53 04 86 16 / Fax : 01 53 04 86 87

E-Mail : nadia.esnabi@grpmds.com / contact@grpmds.com

Mutuelle des Sportifs : 2/4 rue Louis David 75782 Paris Cedex 16



Les périodes de changement de club

Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au **15 juillet**,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées dans les Règlements Généraux de la F.F.F..

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum 2 fois dans la même pratique.

Rappels :

. Depuis le 1er juillet 2013, le cachet mutation est apposé sur les licences " M " des joueurs à partir des catégories U12 et U12 F.

. Dans toutes les compétitions officielles du football à 11, le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum qui ont muté hors période normale.

. Pour les pratiques à effectif réduit (c'est-à-dire celles impliquant moins de 11 joueurs titulaires), le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum qui ont muté hors période normale.

Il en résulte que dans le Championnat Régional Futsal, le nombre de joueurs mutés est limité à 4.

Information de la C.R.S.R.C.M. : opposition au changement de club

La Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations, Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2017/2018 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » **le montant** et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Obligations d'encadrement technique des équipes de Ligue pour la saison 2017/2018

Catégorie	Division	Diplôme minimum requis	Diplôme minimum requis Période transitoire (jusqu'à la fin de saison 2017/2018)	Dérégation *		
				Conditions	Diplôme	Durée
Seniors	R1	B.E.F.	D.E.F.	1/ Accession de l'équipe à la division 2/ L'Educateur en charge de l'équipe est celui qui lui a permis l'accession	B.E.E.S 1 ou B.M.F.	Illimité tant que l'éducateur a en charge l'équipe
Seniors	R2	B.E.F.	B.E.E.S. 1		B.M.F.	
Seniors	R3	B.M.F.	Non concerné		A.S. Ou C.F.F.3	
Seniors	R4 D1	A.S. Ou C.F.F. 3	Non concerné	1/ Accession de l'équipe <u>au premier niveau</u> soumis à l'obligation (exemple : pour les Seniors, seules les équipes accédant à l'Excellence peuvent bénéficier d'une dérogation) 2/ L'Educateur en charge de l'équipe est celui qui lui a permis l'accession	Initiateur 2 Ou Module Seniors du C.F.F.3	1 saison
Seniors Fém.	R1 F R2 F	A.S. Ou C.F.F. 3	Non concerné		Initiateur 2 Ou Module Seniors du C.F.F.3	
U19 U17 U16	R1 R2 R3 D1	Initiateur 2 Ou C.F.F. 3	Non concerné		Initiateur 1 Ou Module U17/U19 du C.F.F.3	
U15 U14	R1 R2 R3 D1	Initiateur 2 Ou C.F.F. 2	Non concerné	Initiateur 1 Ou Module U15 du C.F.F.2		
Futsal	R1 R2 R3	Certificat Futsal Base – Module Perfectionnement	Non concerné	1/ Accession de l'équipe au R3 2/ L'Educateur en charge de l'équipe est celui qui lui a permis l'accession	Certificat Futsal Base – Module Découverte	1 saison

**L'Arbitre
c'est
Sacré**

**Sans arbitre
pas de règle,
Sans règle
pas de jeu !**

RESPECTEZ-VOUS !

**RESPECTEZ L'ARBITRE
et ses décisions**

Vous avez un avis sur l'arbitrage ?
Devenez arbitre ! Encouragez votre
équipe dans la dignité et le respect.





Comité de Direction

Relevé des décisions de la réunion
du 11 Juillet 2017

Mouvements dans les clubs

Le Comité a entériné les mouvements dans les clubs suivants :

Affiliations

Clubs Libres

582 253 : CLUB SPORTIF DE CANNES ECLUSE (77) - *Seniors du Dimanche Matin*

582 262 : FOOTBALL CLUB DE BREVANNES (94) - *Football d'Animation*

582 267 : JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS (93) - *Seniors*

582 270 SAINT DENIS FOOTBALL CLUB (93) - *Seniors Dimanche après-midi, Féminines, U11*

582 348 : FOOTBALL CLUB DE CHALAUTRE LA GRANDE (77) - *Championnat du Dimanche matin*

Clubs Futsal

582 352 : SAINT OUEN FUTSAL CLUB 93 (93)

582 368 : ESPOIR 18 (93)

Affiliation sous réserve du règlement du solde débiteur de l'ancien club (552005)

Changements de Titre

Club Football Entreprise

615 676: COMMERCANTS DE MASSY FOOTBALL ASSOCIATION SPORTIVE

Ancien titre : COMMERCANTS DE MASSY GRAVIER

Inactivités partielles

Club Libre

528 469 : BENFICA ACHERES A.P. (78) - *Anciens*

550 039 : FC DAMMARIE LES LYS (77) - *Futsal*

Inactivités totales

Clubs Libres

549 942 : LA HOUSSAYE F.C. (77)

580 849 : ALLIANCE DE LA BRIE 77 F.C. (77)

Dissolutions

Club Football Entreprise

612 092 : RELAIS FRANCE F.C. (93)

681 404 : TAURUS F.C. (93)

690 676 : COSEG RENARDIERES FOOTBALL (77)

Nomination des Commissions Régionales 2017/2018

Le Comité a procédé à la nomination des Commissions Régionales pour la saison 2017/2018.

Le Calendrier Sportif Général 2017/2018

Le Comité a entériné le Calendrier Sportif Général 2017/2018 pour les compétitions régionales Futsal.

La composition des groupes des Championnats Régionaux 2017/2018

Sous réserve des procédures en cours, le Comité a entériné la composition des groupes des Championnats Régionaux suivants : Futsal (R1, R2 et R3), Seniors Féminines (R3), Football d'Entreprise du Samedi Après-midi (R1 et R2), Football d'Entreprise du Samedi Matin (R1) et Critérium du Samedi Après-midi (R1 et R2).

Suite à des décisions prises dans le cadre de certaines procédures internes et à certains retraits d'engagement, des ajustements ont été apportés dans certains groupes des Championnats Régionaux dont la composition a été entérinée lors de la précédente réunion plénière.

La décision du Comité de Direction de la Ligue quant aux accessions / relégations dans les groupes des Championnats Régionaux 2016/2017 est susceptible d'appel à la F.F.F. (Commission Fédérale des Règlements et Contentieux) dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la publication de la décision sur le présent journal.

Propositions de modifications aux textes de la Ligue

Le Comité a adopté les propositions de modifications aux textes de la Ligue, lesquelles propositions de modifications visent notamment à prendre en compte les décisions des Assemblées Fédérale des 17 Mars et 24 Juin 2017.

Les textes ainsi modifiés seront publiés sur le site Internet de la Ligue avant le début des compétitions.



D.G. et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL N°1 Réunion téléphonique du Mercredi 12 Juillet 2017

La Section a pris connaissance de la composition des groupes validés par les Comité de Direction des 26 juin 2017 et 11 juillet 2017.

CHAMPIONNAT SENIORS NATIONAL 3

La Section précise que les dispositions de l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables au championnat National 3 pour la gestion des terrains impraticables :

Article 20.6 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. :

« Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F. par fax ou via l'adresse de messagerie compétitions@paris-idf.fff.fr, au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Ligue, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la Ligue peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 du présent article. En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies. 2. Si le gestionnaire du terrain est une

commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signé du Président de l'autorité en charge de la gestion du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet. 3. Dans tous les cas énoncés ci-dessus, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire. Il est également précisé qu'en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut inverser une rencontre de Coupe lors de la fixation d'une nouvelle date

JOURS ET HORAIRES DE COMPETITIONS

La Section, après avoir pris connaissance des formulaires de souhaits des clubs concernant les jours, horaires et terrains de leurs rencontres à domicile, après avoir pris note de l'avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives, **décide de fixer les jours, horaires et terrains suivants pour la saison 2017/2018,**

527078 AUBERVILLIERS FCM
Stade A. Karman - Samedi - 18h00

547035 BLANC-MESNIL SF
Stade Jean Bouin - Samedi - 18h00

532133 BOBIGNY AF 1
Stade A. Delaune - Samedi - 18h00

500689 CRETEIL LUSITANOS 2
Stade D. Duvauchelle - Samedi - 18h00

523264 GOBELINS FC 1
Stade M. Hilsz - Samedi - 18h00

523411 IVRY US
Stade Clerville - Samedi - 18h00

518488 SAINT-OUEN L'AUMONE AS 1
Parc des Sports - Samedi - 18h00

550741 MUREAUX OFC 1
Stade Léo Lagrange - Dimanche - 15h00

500707 NOISY-LE-SEC 1
Stade Allende - Samedi - 18h00

500568 PARIS FC 2
Stade Déjérine - Samedi - 19h00

539013 RACING COLOMBES 92 1
Stade L. Choine - Dimanche - 15h00



D.G. et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

500832 SENART-MOISSY US 1
Stade A. Tremet - Samedi - 18h00

528671 ULIS CO 1
Stade JM Salignier - Samedi - 18h00

500650 VERSAILLES FC 78 1
Stade Montbauron
Samedi 18h00 jusqu'au 15/09/17 et à partir du
15/04/18
Dimanche 15h00 du 16/09/17 au 14/04/18

Les horaires ci-dessus pourront être modifiés ponctuellement en respectant les délais réglementaires et si le club demandeur produit l'accord du club adverse. La Section précise que la notion d'horaire d'été / d'hiver n'est pas appliquée pour les matches de NATIONAL 3. Ainsi, les clubs jouant le dimanche à 15h00 conservent cet horaire toute la saison à l'exception des 2 dernières journées de championnat (cf ci-après).

IMPORTANT – 2 DERNIERES JOURNEES

La Section rappelle que les deux dernières journées du championnat Seniors de NATIONAL 3 doivent se jouer le même jour à la même heure.

Ainsi, les dérogations de jours et d'horaires accordées supra ne seront pas valables pour les matches des 2 dernières journées de championnat qui se joueront le samedi à 18h00 pour tous les clubs.

La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 1

JOURS ET HORAIRES DE COMPETITIONS

La Section, après avoir pris connaissance des formulaires de souhaits des clubs concernant les jours, horaires et terrains de leurs rencontres à domicile, après avoir pris note de l'avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives,

considérant les dispositions de l'article 6.2 du règlement de la compétition adoptées par le Comité de Direction du 30 mai 2016 :

« 6.2 - Les rencontres ont lieu :

. Pour la Division d'Honneur : en principe le samedi entre 18h00 et 20h00.

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres : le Samedi entre 18h00 et 20h00 ou le Dimanche à 15h00.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres ; la demande, motivée, et accompagnée de l'accord écrit du club adverse, doit parvenir à la Commission d'Organisation le jour de sa réunion précédant la date du match. La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison. »

. décide de fixer les jours, horaires et terrains suivants pour la saison 2017/2018,

77 - 500831 MEAUX ACADEMY CS 1
Stade A. Corazza- Samedi -18h00

77 - 525582 LE MEE SPORTS 1
Parc Pozzo Blanco - Samedi - 18h00

77 - 542557 MELUN FC 1
Stade Municipal - Dimanche - 15h00

78 - 500247 PARIS SG 3
Stade G. Lefèvre - Samedi - 18h00

91 - 500217 BRETIGNY FCS 1
Stade A. Delaune - Dimanche - 15h00

91 - 518884 LINAS-MONTLHERY 1
Stade P. Desgouillon * - Dimanche - 15h00

92 - 500009 GARENNE-COLOMBES
Stade M. Payen* - Dimanche - 15h00

93 - 503477 LILAS FC 1
Parc Municipal des Sports - Samedi - 18h00

93 - 527745 MONTREUIL RSC 1
Stade R. Legros* - Dimanche - 15h00

94 - 521870 SUCY FC 1
Parc Omnisports* - Dimanche - 15h00

94 - 507502 RUNGIS US 1
Stade L. Grelinger* - Dimanche - 15h00

94 - 563601 MACCABI PARIS UJA 1
Stade M. Hilsz - Samedi - 19h00

95 - 527269 SAINT-BRICE FC 1
Stade Léon Graffin* - Dimanche - 15h00

95 - CERGY-PONTOISE FC 1
Stade S. Keita* - Dimanche - 15h00

* Dérogation concernant le terrain utilisé.

IMPORTANT – 2 DERNIERES JOURNEES

La Section rappelle que, conformément à l'article 10.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., les deux dernières journées du championnat Seniors doivent se jouer le même jour à la même heure.

D.G. et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

Ainsi, les dérogations de jours et d'horaires accordées supra ne seront pas valables pour les matches des 2 dernières journées de championnat qui se joueront le samedi à 18h00 pour tous les clubs.

La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

TERRAINS

MONTREUIL R.S.C. (527749)

Stade Robert LEGROS – NNI 75 113 02 01

La Section,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2017/2018 à domicile sur le terrain synthétique du stade R. Legros à Montreuil,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum, considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,

considérant que l'équipe Seniors de MONTREUIL R.S.C. a accédé à la D.H./R1 pour la saison 2015/2016, considérant que cette équipe a évolué pendant ces 2 premières saisons sur les terrains synthétiques des stades R. LEGROS et J.DELBERT en bénéficiant de la disposition réglementaire précitée,

considérant que la saison 2017/2018 correspond à la 3^{ème} saison qui suit l'accession de l'équipe Seniors de MONTREUIL R.S.C. en D.H./R1, par ces motifs,

. Fixe les rencontres à domicile comptant pour le Championnat de R1 2017/2018 de l'équipe Seniors MONTREUIL R.S.C. sur le terrain synthétique du stade R. LEGROS à MONTREUIL.

. Précise qu'il s'agit de la dernière saison de dérogation et que le club de MONTREUIL R.S.C. devra, s'il se maintient en R1 ou accède au niveau supérieur à l'issue de la saison 2017/2018, évoluer obligatoirement sur un terrain classé en niveau 4 ou 4sye minimum.

GARENNE COLOMBES A.F. (500009)

Stade Marcel Payen - NNI 92 050 04 01

La Section,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2017/2018 à domicile sur le terrain synthétique du stade M.

PAYEN,

lecture faite du courrier de M. le Maire de LA GARENNE COLOMBES informant que le club et la ville ont entamé des démarches pour permettre à l'équipe Seniors de GARENNE COLOMBES de pouvoir évoluer sur le stade Chazotte à Gennevilliers,

pris connaissance de l'avis de la C.R.T.I.S.,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,

considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,

considérant que l'équipe Seniors de GARENNE COLOMBES A.F. a accédé à la D.H./R1 pour la saison 2015/2016,

considérant que cette équipe a évolué pendant ces 2 premières saisons sur le terrain synthétique du stade R. M. PAYEN en bénéficiant de la disposition réglementaire précitée,

considérant que la saison 2017/2018 correspond à la 3^{ème} saison qui suit l'accession de l'équipe Seniors de GARENNE COLOMBES. en D.H./R1,

par ces motifs,

. Dit que les rencontres à domicile comptant pour le Championnat de R1 2017/2018 de l'équipe Seniors MONTREUIL R.S.C. pourront avoir lieu au stade M. PAYEN.

. Précise dans ce cas qu'il s'agit de la dernière saison de dérogation et que le club de GARENNE COLOMBES A.S. devra, s'il se maintient en R1 ou accède au niveau supérieur à l'issue de la saison 2017/2018, évoluer obligatoirement sur un terrain classé en niveau 4 ou 4sye minimum.

Dans le cas où, le club pourrait bénéficier des installations sportives du stade Chazotte.

Autorise le club à évoluer sur ces installations sous réserve du classement du terrain par la C.R.T.I.S..

LINAS MONTLHERY E.S.A. (518884)

Stade Paul Desgouillon – NNI 91 525 01 01

La Section,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2017/2018 à domicile au stade Paul Desgouillon à MONTLHERY,

pris connaissance de l'avis de la C.R.T.I.S.,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,

considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,

considérant que l'équipe Seniors de LINAS MONTLHERY E.S.A. a accédé au R1 à l'issue de la saison 2016/2017 ;

par ces motifs,

D.G. et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

Fixe les rencontres à domicile comptant pour le Championnat de R1 2017/2018 de l'équipe Seniors de de LINAS MONLHERY E.S.A. au stade Paul Desgouillon et invite le club et la Mairie à prendre contact avec la C.R.T.I.S..

SUCY F.C. (521870)

Parc des sports – NNI 94 071 01 01

La Section,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2017/2018 à domicile au parc des sports à SUCY-EN-BRIE,

pris connaissance de l'avis de la C.R.T.I.S. et des démarches entreprises par la ville pour la mise en conformité des installations sportives,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,

considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,

considérant que l'équipe Seniors de SUCY F.C. a accédé au R1 à l'issue de la saison 2016/2017 ;

par ces motifs,

Fixe les rencontres à domicile comptant pour le Championnat de R1 2017/2018 de l'équipe Seniors de de SUCY F.C. au Parc des sports.

RUNGIS U.S. (507502)

Stade Lucien Grelinger – NNI 94 065 01 01

La Section,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2017/2018 à domicile au stade Lucien Grelinger à RUNGIS,

lecture faite du courrier de la Mairie de RUNGIS,

pris connaissance de l'avis de la C.R.T.I.S.,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,

considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,

considérant que l'équipe Seniors de RUNGIS U.S. a accédé au R1 à l'issue de la saison 2016/2017 ;

par ces motifs,

Fixe les rencontres à domicile comptant pour le Championnat de R1 2017/2018 de l'équipe Seniors de de RUNGIS U.S. au stade Lucien Grelinger et invite le club et la Mairie à prendre contact avec la

C.R.T.I.S..

SAINT BRICE F.C. (527269)

Stade Léon Graffin – NNI 95 539 01 01

La Section,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2017/2018 à domicile au stade Léon Graffin à SAINT-BRICE-SOUS-FORET,

pris connaissance de l'avis de la C.R.T.I.S.,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,

considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement

devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,

considérant que l'équipe Seniors de ST BRICE F.C. a accédé au R1 à l'issue de la saison 2016/2017 ;

par ces motifs,

Fixe les rencontres à domicile comptant pour le Championnat de R1 2017/2018 de l'équipe Seniors de de ST BRICE F.C. au stade Léon Graffin et invite le club et la Mairie à prendre contact avec la C.R.T.I.S..

CERGY PONTOISE F.C. (551989)

Complexe sportif Salif Keita – NNI 95 127 06 01

La Section,

pris connaissance du formulaire d'engagement du club pour jouer ses rencontres de R1 de la saison 2017/2018 à domicile au Complexe sportif Salif Keita à CERGY PONTOISE,

pris connaissance de l'avis de la C.R.T.I.S.,

rappelé que les clubs participant au championnat Seniors de R1 doivent évoluer sur une installation classée par la F.F.F. en niveau 4 ou 4sye minimum,

considérant toutefois que l'article 6.3 du Règlement des terrains et installations sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement

devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession,

considérant que l'équipe Seniors de CERGY PONTOISE F.C. a accédé au R1 à l'issue de la saison

2016/2017 ;

par ces motifs,

Fixe les rencontres à domicile comptant pour le Championnat de R1 2017/2018 de l'équipe Seniors de de CERGY PONTOISE F.C. au complexe sportif

Salif Keita et invite le club et la Mairie à prendre contact avec la C.R.T.I.S..



D.G. et Suivi des Compétitions - Section Compétitions du Dimanche

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 2 - 3 - 4

La Section,

Après avoir pris connaissance des terrains indiqués sur les fiches d'engagement 2017/2018 des clubs participant aux championnats Seniors de R2, R3 et R4, de l'avis de la CRTIS sur ces terrains et des dérogations accordées.

Autorise les clubs à évoluer sur les terrains mentionnés.

CHAMPIONNATS JEUNES : U14 – U15 – U16 – U17 – U19

La Section,

Après avoir pris connaissance des terrains indiqués sur les fiches d'engagement 2017/2018 des clubs participants aux championnats U14 – U15 – U16 – U17 – U19 (toutes divisions), de l'avis de la CRTIS sur ces terrains et des dérogations accordées.

Autorise les clubs à évoluer sur les terrains mentionnés.

CHAMPIONNATS C.D.M. et ANCIENS

La Section,

Après avoir pris connaissance des terrains indiqués sur les fiches d'engagement 2017/2018 des clubs participants aux championnats C.D.M. et ANCIENS (toutes divisions), de l'avis de la CRTIS sur ces terrains et des dérogations accordées.

Autorise les clubs à évoluer sur les terrains mentionnés.



Commission Régionale Football Loisirs et Bariani

PROCÈS-VERBAL N°43

Réunion du : mercredi 12 juillet 2017

INFORMATIONS

Les clubs utilisant un terrain mis à leur disposition par la Ligue de Paris Ile de France de football doivent impérativement s'acquitter de leur cotisation annuelle avant le 15 septembre de l'année en cours (date butoir) auprès du responsable de la Commission chargé du recouvrement. En cas de non paiement de la dite cotisation le club est automatiquement mis hors compétition. Passé cette date le club n'aura plus la priorité concernant la concession du terrain qui leur était attribuée la saison précédente.

Nous invitons les clubs qui souhaitent des changements (dans la mesure du possible) de le faire savoir à la Commission le plus rapidement possible.

Prochaine réunion : mercredi 26 juillet 2017

C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 1

Réunion du : jeudi 06 juillet 2017

Animatrice : Mme MONLOUIS

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, D'HAENE,

Excusés : Mrs URGEN, SURMON, GORIN, PIANT,
SAADI

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHAR-
BONNE « Service Licences »

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2017/2018

La Commission,
Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un
ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale,
qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans
Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au change-
ment de club sera rejetée comme étant irrecevable en
la forme et la licence « M » 2017/2018 sera accordée
au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera
« financier », le club quitté devra indiquer dans la partie
« Commentaire » **le montant** et le détail des sommes
dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison
en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable
dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission
comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs
appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non paie-
ment de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le
club quitté (**notamment le droit au changement de**
club).

SENIORS

LETTRE

PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY (581828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du
03/07/2017 de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL
ACADEMY, selon laquelle le club souhaite faire évoca-
tion pour corruption de la part du CAP CHARENTON
lors de la rencontre de Coupe de France ayant opposé
les 2 clubs, en précisant que le CAP CHARENTON a
proposé à certains joueurs de venir les rejoindre pour la
saison 2017/2018,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de
la FFF, que « l'évocation par la Commission compé-
tente est toujours possible et prévaut, avant l'homologa-
tion d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- De falsification ou de dissimulation au sens de
l'article 207 des présents règlements,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que
joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non
licencié au sein du club, ou d'un joueur non li-
cencié. »,

Par ce motif, dit que les raisons invoquées ne peuvent
permettre de recourir à l'évocation.

AFFAIRES

N° 3 – SE – FU – BELLAHSENE Farid ACCES FOOTBALL CLUB (554379)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de
club formulée par PARIS ACASA FUTSAL pour la dire
recevable en la forme,

Considérant le détail des sommes dues indiqué dans
les commentaires,

Dit que le joueur BELLAHSENE Farid doit se mettre en
règle envers son ancien club pour la somme de 2200 € :

- 1250 € au titre de la cotisation 2016/2017.
- 950 € de frais d'équipements.

N° 4 – SE – BERRIAH Yassin FC DE MAGNANVILLE (527759)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le FC
AUBERGENVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté
indique que le joueur BERRIAH Yassin est redevable
de la somme de 190 € au titre de son inscription à la
formation CFF1,

Considérant que les motifs retenus par la Commission
pour juger les oppositions comme étant recevables
dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs
appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non paie-
ment de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le
club quitté (**droit au changement de club**),

et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en
cours,

Considérant que la somme de 190 € réclamée au titre
d'une inscription à une formation n'entre pas dans les
motivations retenues par la Commission comme étant un
motif d'opposition,



C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur BERRIAH Yassin en faveur du FC DE MAGNANVILLE.

N° 5 – SE – BILA Abdoul JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'AS DE PRIX LES MEZIERES (Ligue du Grand Est) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur BILA Abdoul doit des loyers au Président du club qui lui louait l'appartement,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
 - les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
 - toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),
- et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur BILA Abdoul en faveur de la JA DRANCY.

N° 6 – SE – CAMARA Diadie QUINCY VOISINS FC.US (500559)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 05/07/2017 de QUINCY VOISINS FC.US selon laquelle le club renonce à recruter le joueur CAMARA Diadie,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur CAMARA Diadie pouvant opter pour le club de son choix.

N° 7 – SE – FILOUANE Yanis US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Hors la présence de M. SAMIR,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US FONTENAY SOUS BOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur souhaite rester au sein de l'US FONTENAY SOUS BOIS,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'US ALFORTVILLE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018,

Sans réponse **pour le mercredi 12 juillet 2017**, la commission statuera.

N° 8 – SE – KAMARA Samba QUINCY VOISINS FC. US (500559)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 05/07/2017 de QUINCY VOISINS FC.US selon laquelle le club renonce à recruter le joueur KAMARA Samba,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur KAMARA Samba pouvant opter pour le club de son choix.

N° 9 – SE – MAHBOUB Fahd CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 30/06/2017 du joueur MAHBOUB Fahd et du 03/07/2017 de DEPARTEMENTS OUTRE MER DE MEAUX A, selon lesquelles le dit joueur souhaite rester au sein de ce club,

Demande au CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018,

Sans réponse **pour le mercredi 12 juillet 2017**, la commission statuera.

N° 10 – VE – MORERA Francisco ES ST PRIX (507986)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par GROUPE AMITIE FOOT EDUCATIF PLESSIS BOUCHARD pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MORERA Francisco doit les droits de changement de club,

Considérant que le joueur supra était licencié « R » à GROUPE AMITIE FOOT EDUCATIF PLESSIS BOUCHARD pour la saison 2016/2017,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur MORERA Francisco en faveur de l'ES ST PRIX.

N° 11 – SE – SOUKOUNA Mahamadou QUINCY VOISINS FC. US (500559)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2017 de QUINCY VOISINS FC.US selon laquelle le club renonce à recruter le joueur SOUKOUNA Mahamadou,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur SOUKOUNA Mahamadou pouvant opter pour le club de son choix.

C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

N° 12 – SE – THIAM Djibril CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 30/06/2017 du joueur THIAM Djibril et du 03/07/2017 de DEPARTMENTS OUTRE MER DE MEAUX A, selon lesquelles le dit joueur souhaite rester au sein de ce club,

Demande au CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018,

Sans réponse pour le mercredi 12 juillet 2017, la commission statuera.

N° 13 – SE – FU – BOUABDELLAOUI Mehdi ACCES FOOTBALL CLUB (554379)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS ACASA FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant le détail des sommes dues indiqué dans les commentaires,

Dit que le joueur BOUABDELLAOUI Mehdi doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 2200 € :

- 1250 € au titre de la cotisation 2016/2017.
- 950 € de frais d'équipements.

N° 14 – SE – FU – MOUHOUDINE Souheil ACCES FOOTBALL CLUB (554379)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant le détail des sommes dues indiqué dans les commentaires,

Dit que le joueur MOUHOUDINE Souheil doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 325 € :

- 300 € au titre de la dotation d'équipements
- 25 € de frais d'opposition

N° 15 – SE – FU – BELHAJ Sid Ahmed ACCES FOOTBALL CLUB (554379)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le KREMLIN BICETRE FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur BELHAJ Sid Ahmed est redevable de la somme de 750 € au titre de la cotisation 2016/2017, 750 € au titre des équipements et 1595 € au titre du paiement de la formation BMF et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,

- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
 - toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),
- et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Par ce motif, dit que le joueur BELHAJ Sid Ahmed doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme retenue de 1525 €, la somme de 1595 € réclamée au titre du paiement de la formation BMF n'entrant pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE 19347411 – FC COURCOURONNES 1 / CO VINCENNOIS 1 du 18/06/2017

Demande d'évocation formulée par le CO VINCENNOIS sur la participation du joueur ABOUFARES Sophian, du FC COURCOURONNES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC COURCOURONNES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis, ,

Considérant que le joueur ABOUFARES Sophian a été sanctionné de :

- Un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 22/03/2017 avec date d'effet du 27/03/2017, décision publiée sur FootClubs le 24/03/2017 et non contestée,
- trois matches fermes de suspension dont l'automatique par la Commission Régionale de Discipline réunie le 29/03/2017 avec date d'effet du 27/03/2017, décision publiée sur FootClubs le 31/03/2017 et non contestée,

Considérant donc que le joueur devait purger 4 matches fermes de suspension (3+1), à compter du 27/03/2017, Considérant les dispositions de l'article 41.4 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres officielles de compétition

régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la

C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant qu'entre le 27/03/2017 (date d'effet des sanctions) et le 18/06/2017 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Seniors du FC COURCOURONNES évoluant en PH/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 02/04/2017 contre SOISY SUR SEINE AS, au titre de la Coupe Seniors du District 91,
- Le 23/04/2017 contre MONTFERMEIL FC, au titre du championnat,
- Le 30/04/2017 contre PARAY FC, au titre du championnat,
- Le 07/05/2017 contre BRETIGNY FCS, au titre de la Coupe Seniors du District 91,
- Le 14/05/2017 contre VITRY CA, au titre du championnat,
- Le 21/05/2017 contre CLAYE SOUILLY SPORTS, au titre du championnat,
- Le 28/05/2017 contre ST MAUR F.MASC VGA, au titre du championnat,
- Le 11/06/2016 contre ULIS CO, au titre de la Coupe Seniors du District 91,

Considérant que le joueur ABOUFARES Sophian ne pouvait pas purger sa sanction lors des rencontres de Coupe Seniors du District 91, disputées les 02/04/2017, 07/05/2017 et 11/06/2017, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant que le joueur ABOUFARES Sophian n'a pas participé aux rencontres des 23/04/2017, 30/04/2017 et 14/05/2017, purgeant ainsi 3 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant que le joueur ABOUFARES Sophian a participé aux rencontres des 21/05/2017 et 28/05/2017, et n'a de ce fait pas purgé son 4^{ème} match de suspension, Considérant que les dites rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF, et que leur résultat ne peut être remis en cause,

Considérant que le dit joueur était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC COURCOURONNES pour en attribuer le gain au CO VINCENNOIS, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ABOUFARES Sophian à compter du lundi 10 juillet 2017, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF,

Inflige au FC COURCOURONNES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC COURCOURONNES

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € CO VINCENNOIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

JEUNES

LETTRE

US IVRY (523411)

La Commission, Pris connaissance de la correspondance en date du 30/06/2017 de l'US IVRY concernant le départ d'un certain nombre de joueurs de catégorie U14, licenciés en 2016/2017 au sein du club, signant en faveur du FC MONTRouGE 92 pour la saison 2017/2018.

Précise que les licences obtenues par les joueurs mentionnés dans le courrier n'ont pas fait l'objet d'une opposition et ont été validées dans les conditions requises par les Règlements Généraux de la FFF, Par ce motif, dit ne pouvoir revenir sur leurs validations.

AFFAIRES

N° 2 – U16 – AYOUCHE Reda

RED STAR FC (500002)

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PARISIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le joueur AYOUCHE Reda était renouvellement à l'ES PARISIENNE pour la saison 2016/2017, dit que les droits de changement de club ne peuvent être réclamés.

Considérant le détail des sommes dues indiqué dans les commentaires,

Dit que le joueur supra doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 175 € :

- 150 € au titre de la cotisation 2016/2017
- 25 € de frais d'opposition

N° 3 – U16 – BENAIED Hadj

CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/06/2017 de CLAYE SOUILLY SPORTS, indiquant que le joueur BENAIED Hadj, licencié « A »

2016/2017 en date du 24/11/2016 au sein du club, aurait été licencié à l'ACM ALGER WAT TLENCEN (Fédération Algérienne),

Invite la FFF à régulariser la situation sportive du joueur BENAIED Hadj en effectuant la demande de CIT auprès de la Fédération Algérienne de Football.



C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle de Mutations

N° 4 – U15 – CHAGALOV Alexandre SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES VILLIERS SUR MARNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CHAGALOV Alexandre souhaite rester à l'ES VILLIERS SUR MARNE,

Demande aux parents du dit joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au SFC NEUILLY SUR MARNE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2017/2018,

Sans réponse **pour le mercredi 12 juillet 2017**, la commission statuera.

N° 5 – U14 – GOHO TRAORE Loic JA DRANCY (523259)

La Commission,

Considérant que l'AS DE PARIS a saisi le 28/06/2017 une demande de licence « M » 2017/2018 en faveur du joueur GOHO TRAORE Loic, actuellement incomplète,

Pris connaissance des correspondances en date du 30/06/2017 de la JA DRANCY et de Mme TRAORE Takho, mère du joueur GOHO TRAORE Loic, selon lesquelles le dit joueur souhaite s'engager au sein de ce club pour la saison 2017/2018 et qu'aucun document n'a été transmis ni signé en faveur de l'AS DE PARIS pour cette même saison,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2017/2018 saisie par l'AS DE PARIS, le joueur GOHO TRAORE Loic pouvant opter pour le club de son choix.

N° 6 – U15 – MENCLI Amin CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2017 de CLAYE SOUILLY SPORTS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MENCLI Amin,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur MENCLI Amin pouvant opter pour le club de son choix.

N° 7 – U16 – UNJANQUI Quenhima RED STAR FC (500002)

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PARISIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le joueur UNJANQUI Quenhima était renouvellement à l'ES PARISIENNE pour la saison 2016/2017, dit que les droits de changement de club ne peuvent être réclames.

Considérant le détail des sommes dues indiqué dans les commentaires,

Dit que le joueur UNJANQUI Quenhima doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 175 € :

- 150 € au titre de la cotisation 2016/2017
- 25 € de frais d'opposition

N° 8 – U15 – SISSOKO Salifou CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/07/2017 de CLAYE SOUILLY SPORTS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur SISSOKO Salifou,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur SISSOKO Salifou pouvant opter pour le club de son choix.

TOURNOI

PARIS FC (500568)

Tournoi U15 des 26 et 27 août 2017

Tournoi homologué.

Transmet au Comité pour suite à donner.

Prochaine réunion le jeudi 13 juillet 2017



Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 2

Réunion du mardi 11 juillet 2017

Président : M. DENIS

**Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH –
LAWSON – ORTUNO – LANOIX**

Excusés : MM. MARTIN – GODEFROY

VILLE DE TORCY (77)

GYMNASE DE L'ARCHE GUEDON – NNI 77 468 99 01

Suite à un entretien téléphonique avec M. ALBE, Directeur du Service des Sports, un rendez-vous a été pris pour le lundi 04 septembre 2017 à 22 h 00 sur place, afin de contrôler l'éclairage du gymnase susnommé dans le cadre de son classement initial. La C.R.T.I.S. remercie la Ville de bien vouloir marquer les 15 points de contrôle. Les imprimés seront fournis sur place par M. JEREMIASCH qui représentera la C.R.T.I.S..

Communication de la présente information est faite à la Ville, au club et la C.D.T.I.S. du District de la SEINE ET MARNE (Secteur Nord).

VILLE DE DAMMARTIN EN GOELE (77)

STADE ROLAND MORICEAU – NNI 77 153 01 02

Suite à un entretien téléphonique avec M. PONCET, Directeur du Service Technique, un rendez-vous a été pris pour le lundi 17 juillet 2017 à 10 h 00 sur place, pour une visite des installations, le terrain susnommé venant d'être refait en synthétique. M. JEREMIASCH, qui représentera la C.R.T.I.S., apportera les documents pour un classement initial.

Communication de la présente information est faite à la Ville, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE ET MARNE (Secteur Nord).

VILLE DE VIRY CHATILLON (91)

STADE HENRI LONGUET – NNI 91 687 01 01

Suite aux intempéries du lundi 10 juillet 2017, M. VESQUES de la C.R.T.I.S. a annulé le contrôle de l'éclairage des installations susnommées. Le contrôle de l'éclairage sera effectué le lundi 17 juillet à 22 h 30. Ce dernier demande de matérialiser les 25 points. Les imprimés seront fournis sur place.

Information communiquée au Service des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE.

CLASSEMENT ECLAIRAGES FEDERAUX

VILLE DES LILAS (93)

PARC DES SPORTS N° 1 – NNI 93 045 01 01

Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 05 juillet 2017.

Total des points : 8500 lux

Eclairage moyen : 340 lux

Facteur d'uniformité : 0,71

Rapport E min/E max : 0,55

Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E3.

VILLE DU BOURGET (93)

COMPLEXE SPORTIF LUCIEN LEGRAND – NNI 93 013 01 01

Mesures relevées par M. ORTUNO le 06 juillet 2017.

Total des points : 6205 lux

Eclairage moyen : 248 lux

Facteur d'uniformité : 0,77

Rapport E min/E max : 0,77

Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E4.

VILLE D'IVRY/S/SEINE (94)

STADE DE CLERVILLE – NNI 94 041 01 01

Mesures relevées par M. LAWSON le 03 juillet 2017.

Total des points : 11107 lux

Eclairage moyen : 444 lux

Facteur d'uniformité : 0,75

Rapport E min/E max : 0,62

Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E3.

VILLE DE MONTFERMEIL (93)

STADE HENRI VIDAL – NNI 93 047 01 01

Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 10 juillet 2017.

Total des points : 6570 lux

Eclairage moyen : 263 lux



Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Facteur d'uniformité : 0,82

Rapport E min/E max : 0,55

Avis favorable pour un classement initial en niveau E4.

ECLAIRAGE FUTSAL

VILLE DE PARIS (75)

GYMNASE GEORGES CARPENTIER N° 2 – NNI 75 113 99 02

Mesures relevées par M. MARTIN le 03 juillet 2017

Total des 15 points : 22999 lux

Eclairement moyen : 1533 lux

Facteur d'uniformité : 0,67

Rapport E min/E max : 0,51

Hauteur moyenne de feu 11m

Avis favorable pour un classement initial en niveau EFutsal 1.

CLASSEMENT TERRAIN

VILLE DE SAVIGNY LE TEMPLE (77)

STADE JEAN MOULIN – NNI 77 445 01 01

Installations visitées par M. LAMBERT de la C.D.T.I.S.
du District de la SEINE ET MARNE le 29 mai 2017.

La C.R.T.I.S. confirme le classement au **NIVEAU 5**,
sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S..

DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

VILLE DE BONDY (93)

STADE LEO LAGRANGE – NNI 93 010 02 02

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. le rapport d'essais
de performances sportives et de sécurité du 31 mai
2016.

Prochaine réunion le mardi 18 juillet 2017